

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la demande présentée par la société ALDIS OUEST du groupe TRANSGOURMET pour obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage frigorifique situé zone d'activités de la haute forêt à Carquefou (44470) ;

VU la décision en date du 12 janvier 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre les 18 février et 20 mars 2009 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, certifiées par les communes de Carquefou, Sainte Luce sur Loire et Thouaré sur Loire ;

VU l'annonce de l'enquête publique dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de CARQUEFOU en date du 05 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de THOUARE SUR LOIRE en date du 30 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINTE LUCE SUR LOIRE en date du 31 mars 2009 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 13 février 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Loire-Atlantique du 25 février 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des Pays de la Loire du 06 mars 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique en date du 23 mars 2009

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Loire-Atlantique en date du 27 mars 2009 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 07 avril 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles des pays de la Loire du 29 mai 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 05 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 24 août 2008 ;

VU la réponse complétée le 4 septembre 2009 me faisant part que la Société ALDIS OUEST devient la S.A.S. TRANSGOURMET OPERATIONS ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 Portée ~~de~~ et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRANSGOURMET OPERATIONS dont le siège social est situé 6 route de Brimberne à Sautron 44880 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carquefou, l'établissement situé ZAC de la haute forêt.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	112 000 m ³ (cellules de stockage à température ambiante) + 50 000 m ³ (cellules réfrigérées)	A
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW :	3 installations de réfrigération Puissance absorbée 950 kW	A
1434-1.b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent : 2,2 m ³ /h	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 050 m ³	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	115 kW	D
1432 1 b	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	cuves enterrées de FOD de 15 m ³ et m ³ et une cuve enterrée de gasoil de 45 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de).	Stockage de produits d'entretien 5 T	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueur (stockage des).	Stockage de 5 m ³ d'alcools de pâtisserie	NC
2663	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	10 m ³ de film plastique et 40 m ³ de produits plastiques	NC

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Carquefou	Section AS, parcelles n° 6, 7, 8, 16, 67 et 68

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

une zone de stockage à température ambiante scindée en 3 cellules «sec» de 372 m², 5534 m² et 5909 m² ;
une zone de stockage de produits surgelés (3 731 m² à -25/-30°C) ;
une zone de stockage de produits frais (1906 m² à 0/2°C) ;
une zone de quais à température dirigée (1 806 m² à 0/2°C) disposant de 23 portes;
des bureaux administratifs, des locaux sociaux, des locaux techniques (sprinklage, charge, SAV, TGBT,, machines) et d'une aire groupe froids.

Le site comportera également une station service délivrant du gazole pour les poids lourds et pour les véhicules commerciaux, du fioul pour les groupes frigorifiques, ainsi qu'une aire de lavage des véhicules.

Les cuves doubles parois destinées à la distribution de carburant seront enterrées, ainsi que celle destinée à l'alimentation du groupe motopompe (sprinklage) et du groupe électrogène de secours électrique.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et études contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (NOR : DEVP0827677A)
30/09/08	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées dans les délais fixés par l'article 8 pour les installations existantes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

Assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un inventaire des matières stockées (localisation et quantité).

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et le plafond de la cellule ou des équipements techniques.

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) distance minimale entre le stockage et les parois de la cellule : 1 mètre.

Le stockage est interdit dans les combles.

L'usage de chariot thermique est interdit. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage extérieur de matière combustible est interdit à moins de 10 m de l'entrepôt ou de structure connexe susceptible de propager un incendie. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la paroi de l'entrepôt exposée au flux thermique est REI 120.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**Article 2.1.4. Intégration dans le paysage
propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.2. Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3. Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

-les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

-les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

-des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Ils sont constitués par des essences indigènes.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Dispositions propres à l'usage de fluides frigorigènes

Toute intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes visés à l'article R543-75 du code de l'environnement fait l'objet d'une fiche d'intervention et doit être réalisée par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

L'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Les fiches d'intervention mentionnent les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R.543-99 à R.543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elles indiquent la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. Une copie de cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans. Elle est tenue à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

L'installation est équipée d'une détection de fuite de fluide frigorigène déclenchant l'arrêt de la centrale et des compresseurs. Cette alarme est reportée auprès d'un personnel apte à intervenir et disposant de consignes pré-établies.

TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'eau potable et sont destinés à l'usage sanitaire, au lavage des sols, des camions et aux exercices incendie. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

les secteurs collectés et les réseaux associés,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux susceptible de contenir des effluents pollués. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Effluents sanitaires et eaux de lavage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents dans la station d'épuration collective (convention, données techniques, information sur les performances de la station), ainsi que la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public.

Article 4.3.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont collectées dans un bassin d'orage de 2000 m³ alimentant le bassin incendie de 900 m³ par pompage. Le réseau dispose d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur entre les deux bassins.

En cas de pollution accidentelle ou d'incident, les eaux potentiellement polluées seront confinées dans le bassin de rétention prévu à cet effet. En l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Il en est de même des eaux pluviales ne respectant pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.3. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal d'assainissement des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence ⁽¹⁾</i>
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2 pour C ₁₀ à C ₄₀ ⁽²⁾
pH	entre 5,5 et 8,5	

⁽¹⁾ l'usage d'autres méthodes doit être justifié

⁽²⁾ à compléter par une analyse des hydrocarbures légers.

TITRE 5 Déchets

*

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (qu'ils soient dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-135 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 Préventions nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Le niveau d'émergence sonore en ZER ne doit pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles définies précédemment, les niveaux de bruit admissible aux emplacements fixés ci-dessous, en limite de propriété de l'établissement, ne peuvent excéder les seuils fixés suivants, sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite :

Point A : Limite Nord – Est (arrière du bâtiment) au droit des bassins : 40 dB

Point B : Limite Sud-Est, au droit de l'aire «groupes froids» : 50 dB

Point C : Limite Sud-Ouest (entrée), au droit du parking Poids Lourds : 60 dB

Point D : Limite Nord-Ouest, sur l'axe de l'habitation la plus proche et du parking Poids Lourds : 60 dB

Article 6.2.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Deux mesures de la situation acoustique en ZER et en limite de propriété sont effectuées dans les deux premières années, dont la première dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations. Les mesures suivantes sont réalisées tous les 3 ans. Ces contrôles sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée. Le choix du prestataire et le cahier des charges du premier contrôle est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Les contrôles de niveaux sonores en limite de propriété sont réalisés aux points définis à l'article 6.2.2.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité du site aux prescriptions des articles 6.2.1 à 6.2.3 du présent arrêté. Ils permettent en outre de situer les niveaux sonores en ZER et en limite de propriété par rapport aux études fournies dans le dossier de demande d'autorisation et aux compléments apportés dans le cadre de son instruction. Selon les résultats obtenus, l'exploitant identifie les actions d'amélioration possibles.

Les vérifications des émergences dans les ZER constituée des habitations de l'impasse du moulin boisseau et de la rue du moulin boisseau, sont réalisées avec les orientations de vent les plus pénalisantes. A défaut, l'étude mentionne l'incidence d'un vent porteur sur les résultats. Dans tous les cas, la méthode dite d'expertise de la norme NF S 31-010 est applicable.

L'inspecteur des installations classées peut en outre demander à tout moment la réalisation d'un contrôle du respect des dispositions du chapitre 6.2, aux frais de l'exploitant. Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 Prévention des technologiques

CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Cet état indique la localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Lors des périodes de fermeture du site, chaque porte d'accès au bâtiment sera munie d'une détection anti-intrusion, avec report d'alarme vers le personnel d'astreinte ou une société de télésurveillance.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

La voie pompier aura les caractéristiques minimales suivantes sur toute la périphérie de l'entrepôt :

- Largeur de la bande de roulement de 7 m et pente inférieure à 10 %.
- Hauteur libre : 3,50 m.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres maximum.
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,2 m².

Une voie échelle de 4 m x 20 m permettra l'accès des secours du parking véhicules légers. Une aire échelle de 4m x 10 m sera positionnée à 10 m de la façade Est des bureaux.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

Article 7.2.4.1. Comportement au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

La partie sous température contrôlée est séparée des cellules à température ambiante (« cellule sec alimentaire 2 ») par un mur REI 240 disposant de portes EI 120.

Un mur REI 120 doté de portes EI 120 sépare la plus grande cellule «sec»des deux plus petites, ainsi que les cellules de bureaux.

Les bureaux et locaux sociaux sont séparés de l'entrepôt par un mur REI 120 et un plafond haut EI 120 sur un minimum de 10 m. Les portes donnant vers l'entrepôt sont EI 120.

Le local de charge est isolé des cellules par un mur REI 120 de 1 m de débord surmonté de panneaux REI 60. La couverture du local est de caractéristique A1. Il dispose d'un sprinklage et d'un système de charge asservi à la ventilation mécanique destinée à éviter toute accumulation d'hydrogène.

Les locaux techniques (local froid, TGBT, local SAV-maintenance, local sprinkler) disposent de murs et planchers hauts REI 120. Le local SAV-maintenance et le TGBT sont séparés par un mur REI 120.

Les portes de communication avec les cellules destinées au passage d'engins sont munies d'un dispositif de fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Les portes destinées au passage des piétons sont munies, a minima, de ferme-porte. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les deux cellules «sec» de 5 534 m² et 5 909 m² sont protégés par un sprinklage ESFR. La cellule de stockage de 372 m², est protégée par un sprinklage classique (nappe en toiture et têtes de protection intermédiaires dans les racks).

Les aérosols sont stockés dans une structure grillagée.

Les cellules sous température contrôlée (cellule «frais» (0/2°C) de 1 906 m² et cellule «surgelés» de 3 731 m²), ainsi que la zone de quai, sont dotées d'une détection incendie par aspiration.

Les isolants utilisés sont a minima de caractéristique Bs3d0. Une bande de 5 m de panneaux de caractéristique A2s1d0 est intercalée au centre de la longueur (murs et plafonds) de la cellule « frais » et de la zone de quais.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatives, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Si les murs extérieurs ne sont pas au minimum REI 60, les murs coupe-feu sont prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur d'un mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2S1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire à la classification Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel, s'ils sont mis en place dans les combles, ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées ;

Les combles disposent de cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Quatre exutoires minimum sont prévus pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage ou les bâtiments connexes.

Les exutoires peuvent être commandés manuellement de deux points distincts et de telle sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4.2. Evacuation

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide conformes aux dispositions du code du travail. Les dispositions minimales sont les suivantes pour les cellules :

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m².

En outre, le nombre minimal des issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification permet d'identifier les points chauds.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule concernée.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-10018.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.

Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, seront éloignées du contact direct avec les isolants.

Les luminaires seront positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0, en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne devra se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements seront maintenus par tous dispositifs appropriés à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de faible section ($< 6 \text{ mm}^2$) qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques devront former un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Article 7.2.6. Protection contre la foudre

Article 7.2.6.1 Analyse du risque

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2010.

Article 7.2.6.2. Prévention et protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les dispositifs de protection font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, préalablement à l'exploitation de l'entrepôt.

CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;
l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

A l'entrée de chaque bâtiment, est apposé un plan schématique inaltérable des différents niveaux destiné à faciliter l'action des secours. Ce plan, conforme à la norme NF S 60-303 mentionne notamment :

- les principaux cloisonnements (séparations coupe-feu) ;
- les principaux dégagements ;
- les locaux à risque ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et énergies ;
- les moyens de défense incendie (poteaux privés et réserves d'eau) ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarmes ;
- les voiries.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

«Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.4.2. Réservoirs

Les réservoirs d'hydrocarbures sont implantés et exploités conformément à l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Article 7.4.3. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Article 7.4.4. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et aux réglementations en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima :

- de 4 poteaux incendie sur le site alimentés par le réseau d'eau brute de débit 200 m³/h et par le réseau d'eau potable de débit 120 m³/h.
- d'une réserve de 900 m³ dont l'aire d'aspiration sera implantée en dehors du flux de 3 KW/m².

- d'un réseau de sprinklage.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés hors gel installés sur les quais, au niveau des cellule «frais» et «sec» disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée.

L'exploitant justifie au préfet ainsi qu'au service prévision/opérations du groupement de Nantes du service départemental d'incendie et de secours, la disponibilité effective des débits d'eau au regard des besoins incendie. Une mesure des capacités hydrauliques est réalisée à cette fin, en simultanément sur les poteaux des 2 réseaux, au plus tard 15 jours avant la mise en service de l'entrepôt.

Article 7.5.4. Consignes d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
-

Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs

Article 7.5.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. Sa capacité minimum de 2 000 m³.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des parkings, aires de manœuvre et autres aires imperméabilisées est collecté dans ce même bassin de confinement équipé d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie.

Un dispositif de pompage régulation placé entre le bassin et de séparateur permet de limiter les débits de fuite.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.6. Vérifications périodiques

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les rapports de vérifications périodiques mentionnent explicitement les non-conformités pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou pouvant avoir une incidence sur la sécurité du personnel. Ces vérifications sont recensées sur un registre.

L'exploitant fixe formellement des délais pour traiter ces non-conformités compatibles avec le niveau de risque évalué.

Les périodicités minimales de vérification des systèmes de détection et d'intervention sont les suivantes :

- détection incendie : semestrielle
- extincteurs mobiles : annuelle

- robinets incendie armés : annuelle
- portes coupe-feu : annuelle
- exutoires de fumée : annuelle.

Le contrôles des asservissements doit être réalisé simultanément.

Article 7.6.1. Conditions de démarrage de l'exploitation

L'exploitant transmet au préfet, 15 jours avant la mise en service de l'entrepôt, une attestation établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Cette attestation confirme la conformité du site aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925, excepté pour la caractéristique de tenue au feu de la porte engins ;
- de l'arrêté du 18/4/2008 relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables ;
- de l'arrêté du 19/12/2008 relatif aux installations de distribution de liquides inflammables.

TITRE 8 Dispositions générales

Article 8: En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 9: L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans.

Article 10: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article 11: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CARQUEFOU et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société TRANSGOURMET OPERATIONS dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 12: Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société TRANSGOURMET OPERATIONS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

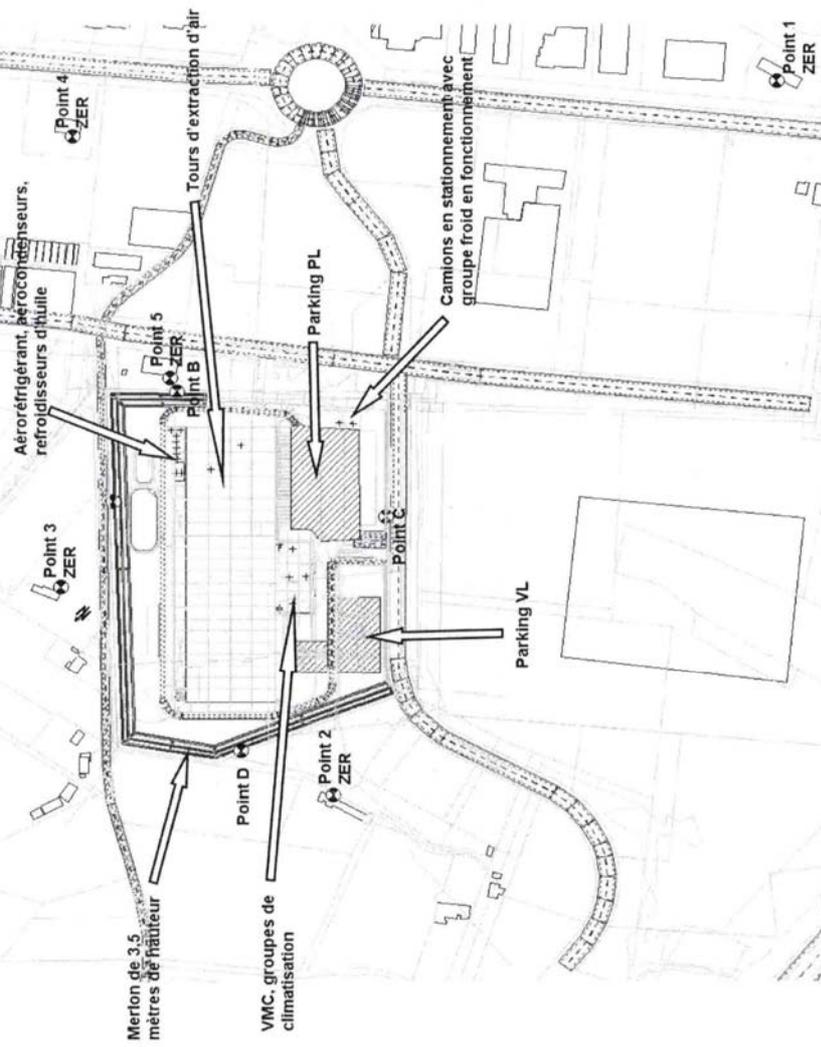
Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de CARQUEFOU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 septembre 2009

**Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD**

ANNEXES

Plans de situation



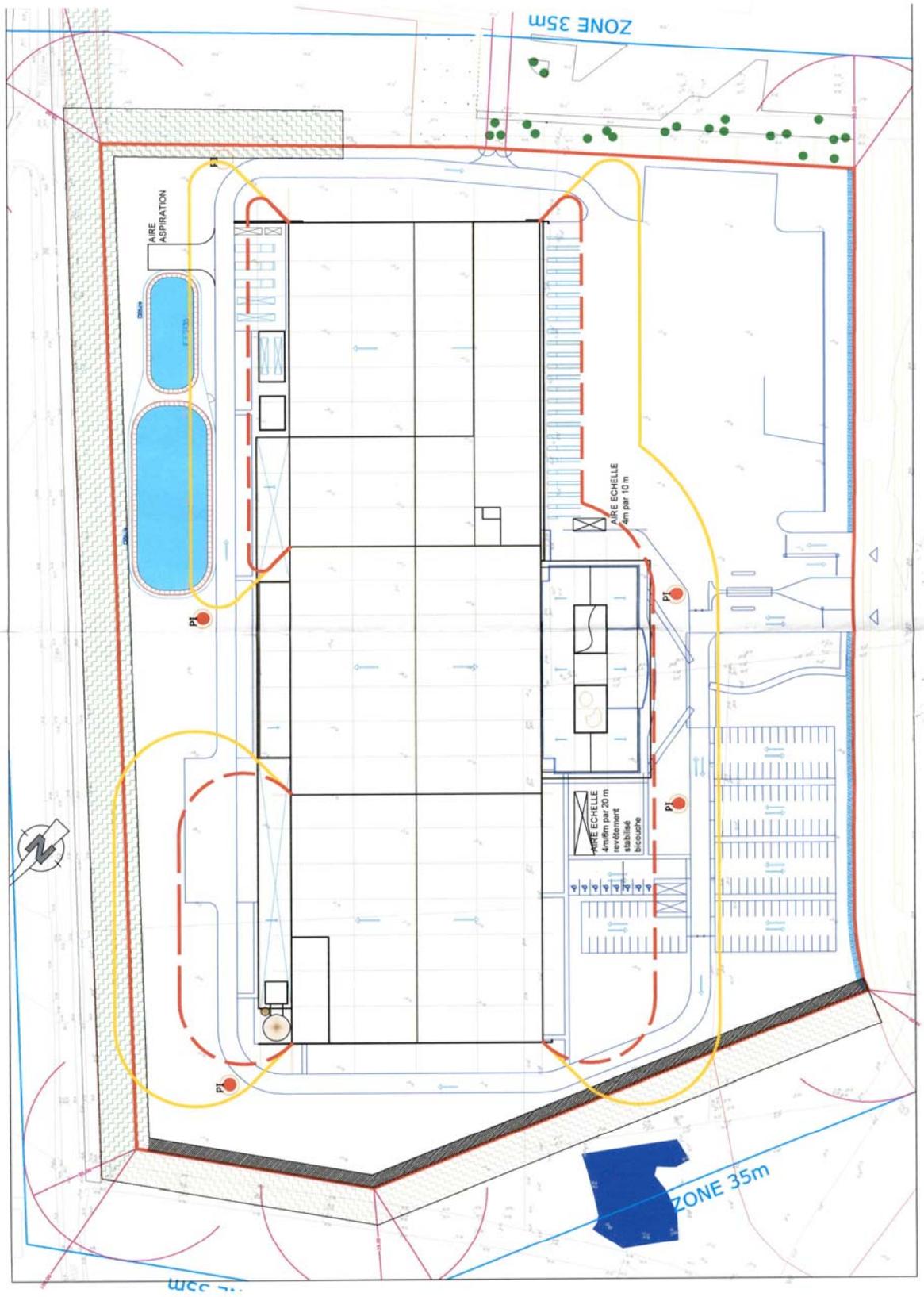


Table des matières

<u>TITRE 1</u>	<u>Portée de l'autorisation et conditions générales</u>	2
<u>CHAPITRE 1.1</u>	<u>Bénéficiaire et portée de l'autorisation</u>	2
<u>CHAPITRE 1.2</u>	<u>Nature des installations</u>	2
<u>CHAPITRE 1.3</u>	<u>Durée de l'autorisation</u>	4
<u>CHAPITRE 1.4</u>	<u>Modifications et cessation d'activité</u>	4
<u>CHAPITRE 1.5</u>	<u>Délais et voies de recours</u>	5
<u>CHAPITRE 1.6</u>	<u>Arrêtés, circulaires, instructions applicables</u>	5
<u>CHAPITRE 1.7</u>	<u>Respect des autres législations et réglementations</u>	5
<u>TITRE 2</u>	<u>Gestion de l'établissement</u>	6
<u>CHAPITRE 2.2</u>	<u>Danger ou nuisances non prévenues</u>	7
<u>CHAPITRE 2.3</u>	<u>Incidents ou accidents</u>	7
<u>TITRE 3</u>	<u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>	7
<u>CHAPITRE 3.1</u>	<u>Conception des installations</u>	7
<u>TITRE 4</u>	<u>Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques</u>	8
<u>CHAPITRE 4.1</u>	<u>Prélèvements et consommation d'eau</u>	8
<u>CHAPITRE 4.2</u>	<u>Collecte des effluents liquides</u>	8
<u>CHAPITRE 4.3</u>	<u>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</u>	9
<u>TITRE 5</u>	<u>Déchets</u>	10
<u>CHAPITRE 5.1</u>	<u>Principes de gestion</u>	10
<u>TITRE 6</u>	<u>Prévention des nuisances sonores et des vibrations</u>	11
<u>CHAPITRE 6.1</u>	<u>Dispositions générales</u>	11
<u>CHAPITRE 6.2</u>	<u>Niveaux acoustiques</u>	11
<u>TITRE 7</u>	<u>Préventions des risques technologiques</u>	12
<u>CHAPITRE 7.1</u>	<u>Caractérisation des risques</u>	12
<u>CHAPITRE 7.2</u>	<u>Infrastructures et installations</u>	13
<u>CHAPITRE 7.3</u>	<u>Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers</u>	16
<u>CHAPITRE 7.4</u>	<u>Prévention des pollutions accidentelles</u>	17
<u>CHAPITRE 7.5</u>	<u>Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours</u>	18
<u>CHAPITRE 7.6</u>	<u>Vérifications périodiques</u>	19
<u>TITRE 8</u>	<u>Dispositions générales</u>	20